

## AVIS D'INTERDICTION DE PUBLICATION

Concernant la cause de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance contre Zachary Solomon Yudin, le présent avis du comité de discipline ordonne l'interdiction de publier ou de diffuser l'identité, ou tout autre renseignement permettant d'identifier, des personnes mineures qui témoignent lors de l'audience ou qui sont l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience ou visées autrement par l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance*.

### COMITÉ DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ENFANCE

**SOUS-COMITÉ :** CeCil Kim, EPEI, présidente  
Melissa Downey, EPEI  
Barney Savage

**ENTRE :** )  
)  
ORDRE DES ÉDUCATRICES ET ) Vered Beylin  
DES ÉDUCATEURS DE LA PETITE ) représentant l'Ordre des éducatrices et des  
ENFANCE ) éducateurs de la petite enfance  
)  
- et - )  
)  
ZACHARY SOLOMON YUDIN ) se représentant lui-même  
N° D'INSCRIPTION : 44606 )  
)  
)  
)  
)  
) Me Elyse Sunshine,  
) Rosen Sunshine s.r.l.,  
) avocate indépendante  
)  
) Date de l'audience : 23 juin 2020

## **DÉCISION ET MOTIFS**

Cette affaire a été entendue par vidéoconférence devant un sous-comité du comité de discipline de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (le « sous-comité ») le 23 juin 2020.

Au début de l'audience, le sous-comité a avisé les participants qu'ils devaient s'abstenir de produire tout enregistrement vocal ou vidéo de toute portion de l'audience par quelque moyen que ce soit, à l'exception des témoignages verbaux enregistrés conformément aux directives du sous-comité.

## **INTERDICTION DE PUBLICATION**

Le sous-comité a ordonné une interdiction de publication suivant une motion de l'avocate de l'Ordre, avec le consentement du membre, en vertu de l'alinéa 35.1(3) de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la « Loi »). Cette ordonnance interdit toute divulgation, publication et diffusion hors de la salle d'audience des noms ou des renseignements permettant d'identifier un enfant mineur qui pourrait être l'objet d'un élément de preuve au cours de l'audience.

## **ALLÉGATIONS**

Les allégations formulées contre le membre dans l'avis d'audience du 27 mai 2020 (pièce 1) étaient les suivantes :

1. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, Zachary Solomon Yudin (le « membre ») était membre de l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et travaillait à titre d'éducateur de la petite enfance (« EPE ») au Bruce WoodGreen Early Learning Centre (le « centre »), à Toronto, en Ontario.
2. Le 8 février 2018 ou autour de cette date, le membre et une autre EPE, C.T., étaient responsables de surveiller un groupe d'enfants de maternelle au service de garde après l'école du centre, dont une petite fille de quatre ans et demi (l'« enfant »). Le membre et C.T. ont décidé d'amener le groupe d'enfants dans le gymnase. Avant d'effectuer la transition depuis la classe de maternelle jusqu'au gymnase, aux environs de 16 h 20, le membre a

négligé de faire le décompte des enfants pour s'assurer qu'ils étaient tous présents. L'enfant était aux toilettes à ce moment, et le membre n'a pas remarqué son absence.

3. Le membre et C.T. ont accompagné le groupe jusqu'au gymnase avant que l'enfant n'ait eu le temps de sortir des toilettes. En conséquence, une enfant est restée seule sans surveillance.
4. Peu de temps après le départ du groupe vers le gymnase, l'enfant a décidé d'enfiler ses vêtements d'hiver, puis elle a saisi son sac à dos et a quitté le centre. L'enfant s'est alors rendue à pied jusque chez elle, seule, en parcourant un trajet d'environ 900 mètres. L'enfant a dû traverser plusieurs rues et certaines intersections avec des feux de circulation. À son arrivée à la maison, il n'y avait personne à l'intérieur et la porte était verrouillée.
5. Un voisin a aperçu l'enfant seule, près de chez elle, et a avisé les parents de l'enfant. L'enfant pleurait et elle avait uriné dans son pantalon.
6. Le membre et C.T. ont remarqué que l'enfant n'était pas avec eux environ 50 minutes après avoir accompagné le groupe dans le gymnase, soit vers 17 h 10. Ils ont toutefois présumé que les parents de l'enfant étaient venus la chercher sans qu'ils s'en aperçoivent. Le membre n'a pas tenté d'appeler les parents de l'enfant pour vérifier si elle était avec eux. Le membre a aussi omis de signaler à la direction du centre qu'il ne savait pas où se trouvait l'enfant.
7. Vingt minutes plus tard, soit vers 17 h 30, le père de l'enfant a appelé au centre et a avisé C.T. que l'enfant était bien revenue à la maison.
8. En agissant selon ce qui est indiqué aux paragraphes 2 à 7 ci-dessus, le membre a commis une faute professionnelle au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :
  - a) le membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement de l'Ontario 223/08 (le « Règlement »);
  - b) le membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement, en ce qu'il a :

- i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iii. omis de mettre en œuvre des stratégies visant à accorder suffisamment de temps aux périodes de transitions pour en assurer la sécurité et la bonne gestion tout en maintenant une surveillance constante, en contravention de la norme III.C.8 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnel et qu'il représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - vi. omis de soutenir ses collègues et de collaborer avec ceux-ci, en contravention de la norme IV.C.6 des normes d'exercice de l'Ordre;
- c) le membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement; ou
- d) le membre a adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement.

## **PREUVES**

L'avocate de l'Ordre et le membre ont informé le sous-comité que les parties s'étaient entendues sur les faits suivants et ont déposé en preuve un énoncé conjoint des faits (pièce 2) renfermant ce qui suit.

### **Le membre**

1. Le membre est inscrit auprès de l'Ordre en tant qu'EPEI depuis environ sept ans. Il est toujours membre en règle de l'Ordre et n'a pas d'antécédents de procédure disciplinaire contre lui auprès de l'Ordre.
2. À tous les moments importants se rapportant aux allégations, le membre était employé à titre d'EPEI au centre.

### **L'incident**

3. Le 8 février 2018, le membre et une autre EPE, C.T., étaient responsables de surveiller un groupe d'enfants de maternelle au service de garde après l'école du centre, dont l'enfant faisait partie.
4. Peu avant 16 h 20, l'enfant est allée aux toilettes. Ni le membre ni C.T. n'ont remarqué que l'enfant était dans les toilettes. Quelques minutes plus tard, le membre et C.T. ont quitté la classe de maternelle avec les autres enfants et ils ont accompagné le groupe jusqu'au gymnase de l'école. En conséquence, l'enfant est restée seule sans surveillance.
5. Peu de temps après le départ du membre et de C.T., l'enfant est sortie des toilettes et s'est aperçue qu'il n'y avait plus personne dans la classe. L'enfant a alors enfilé ses vêtements d'hiver, puis elle a saisi son sac à dos et a quitté le centre. La température extérieure à ce moment était de -7 degrés Celsius et le temps était venteux.
6. L'enfant s'est rendue à pied jusque chez elle, seule, en parcourant un trajet d'environ 900 mètres. L'enfant a dû traverser plusieurs rues et des intersections avec des feux de circulation. À son arrivée à la maison, il n'y avait personne à l'intérieur et la porte était verrouillée.

7. Un voisin a aperçu l'enfant seule, près de chez elle, et a avisé les parents de l'enfant. L'enfant pleurait et elle avait uriné dans son pantalon.
8. Vers 17 h 10, soit 50 minutes après avoir amené le groupe dans le gymnase, le membre et C.T. ont raccompagné les enfants jusqu'à la classe de maternelle. Le membre a alors vérifié la feuille de présence de la journée (la « feuille de présence ») et s'est aperçu que l'enfant n'était pas là et que son départ n'avait pas été indiqué sur la feuille. Le membre a communiqué l'absence de l'enfant à C.T., et celle-ci est allée voir près des casiers et a découvert que les vêtements et le sac de l'enfant n'étaient plus là. C.T. a alors dit au membre que les parents de l'enfant étaient probablement venus la chercher sans qu'ils s'en aperçoivent. Le membre a donc inscrit le départ de l'enfant sur la feuille de présence.
9. Il s'est écoulé 20 minutes sans que le membre ou C.T. ne prenne d'autres moyens pour vérifier où se trouvait l'enfant et s'assurer de sa sécurité :
  - a) Ils n'ont pas tenté d'appeler les parents de l'enfant pour vérifier si elle était avec eux;  
et
  - b) Ils n'ont pas avisé la direction du centre de l'absence de l'enfant.
10. Vers 17 h 30, à la fin de son quart, le membre a quitté le centre. À ce moment, le père de l'enfant a appelé au centre et a demandé à C.T. où se trouvait sa fille. C.T. lui a répondu qu'on était venu la chercher. Le père est devenu furieux et a dit à C.T. que l'enfant avait marché seule jusqu'à la maison.
11. Entre 16 h 20 et 17 h30, le membre a enfreint les politiques du centre des manières suivantes :
  - a) il a négligé de faire le décompte des enfants avant d'effectuer la transition depuis la classe de maternelle jusqu'au gymnase pour s'assurer qu'ils étaient tous présents;
  - b) il n'a pas utilisé la feuille de présence pour vérifier que tous les enfants étaient présents dans son groupe; et
  - c) il n'a pas indiqué sur la feuille de présence le nombre d'enfants qu'il a accompagné au gymnase.

## Renseignements supplémentaires

12. Le membre a commencé à travailler pour WoodGreen Early Learning Centres (« WoodGreen ») à titre d'EPE suppléant plusieurs mois avant l'incident. Il travaillait à cet endroit environ une fois par semaine, alternant entre les six centres de WoodGreen. Le membre a surveillé le groupe de maternelle de l'enfant seulement quelques fois avant l'incident.
13. Avant l'incident, A.S. (EPEI) avait averti le membre de surveiller l'enfant de plus près puisqu'elle risquait de s'éloigner plus facilement du groupe que les autres enfants.
14. Le membre a conservé son emploi auprès de WoodGreen après l'incident. Le vice-président de WoodGreen a confirmé que le membre n'avait pas d'antécédents et qu'il ne s'était produit aucune autre situation préoccupante depuis cet incident.
15. Si le membre devait témoigner, il affirmerait ce qui suit :
  - a) Avant de partir pour se rendre au gymnase avec le groupe, le membre a commencé à faire le décompte des enfants et à « appeler les numéros », mais il ne connaissait pas bien le nom des enfants et « ça prenait beaucoup de temps ». Ça avait été une journée difficile et certains enfants pleuraient. C.T. a alors arrêté le membre au milieu du décompte, et elle lui a dit : « ils sont tous là ». Le membre a cru C.T. sur parole et ils ont décidé d'amener le groupe d'enfants dans le gymnase.
  - b) Le membre s'est senti très préoccupé par le bien-être de l'enfant lorsqu'il a appris qu'elle avait marché seule jusqu'à la maison.
  - c) En conséquence de l'incident, WoodGreen a imposé au membre une période probatoire de 18 mois. Au cours du premier mois, un superviseur de WoodGreen vérifiait fréquemment et aléatoirement le travail du membre afin de s'assurer qu'il respecte toutes les pratiques et procédures de surveillance.
  - d) Le membre a appris de cet incident et gagné en assurance, et il n'hésite plus à intervenir lorsqu'il croit qu'une situation pourrait avoir un impact sur la sécurité des enfants. Il a aussi cessé de s'appuyer sur les « suppositions » de ses collègues et il s'assure de vérifier lui-même les présences et de compter les enfants.

## **Aveux de faute professionnelle**

16. Le membre admet avoir commis une faute professionnelle, selon ce qui est indiqué aux paragraphes 3 à 11 ci-dessus, au sens du paragraphe 33(2) de la Loi en ce que :

- a) le membre a omis de surveiller adéquatement une personne placée sous sa surveillance professionnelle, en contravention du paragraphe 2(2) du Règlement;
- b) le membre a omis de respecter les normes de la profession, en contravention du paragraphe 2(8) du Règlement, en ce qu'il a :
  - i. omis d'observer et de surveiller le milieu d'apprentissage et de prendre ses responsabilités afin d'éviter d'exposer les enfants à des situations nuisibles ou non sécuritaires, en contravention de la norme III.C.2. des normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. omis d'assurer une surveillance sécuritaire et appropriée des enfants en fonction de leur âge, de leur stade de développement et du milieu, en contravention de la norme III.C.5 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iii. omis de mettre en œuvre des stratégies visant à accorder suffisamment de temps aux périodes de transitions pour en assurer la sécurité et la bonne gestion tout en maintenant une surveillance constante, en contravention de la norme III.C.8 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - iv. omis de connaître, de comprendre et de respecter les lois, les politiques et les procédures en vigueur qui se rapportent à l'exercice de sa profession et aux soins et à l'éducation des enfants placés sous sa surveillance professionnelle, en contravention de la norme IV.B.1 des normes d'exercice de l'Ordre;
  - v. omis de donner l'exemple en matière de valeurs, de croyances et de comportements professionnels auprès des enfants, des familles et des collègues, ou de comprendre que sa conduite façonne son image en tant que professionnel et qu'il représente la profession en tout temps, en contravention de la norme IV.C.4 des normes d'exercice de l'Ordre;

vi. omis de soutenir ses collègues et de collaborer avec ceux-ci, en contravention de la norme IV.C.6 des normes d'exercice de l'Ordre;

- c) le membre a commis des actes que les membres pourraient raisonnablement considérer comme honteux, déshonorants ou contraires aux devoirs de la profession ou n'a pas agi comme il se doit, compte tenu des circonstances, en contravention du paragraphe 2(10) du Règlement; ou
- d) le membre a adopté une conduite indigne d'un membre, en contravention du paragraphe 2(22) du Règlement.

### **PLAIDOYER DU MEMBRE**

Le membre a admis les allégations formulées dans l'énoncé conjoint des faits.

Le sous-comité a reçu un plaidoyer de culpabilité écrit signé par le membre (pièce 3). Le sous-comité a aussi cherché à obtenir un plaidoyer de culpabilité verbal et a conclu que l'aveu du membre était volontaire, réfléchi et sans équivoque.

### **OBSERVATIONS DES PARTIES SUR LA RESPONSABILITÉ**

L'avocate de l'Ordre a fait valoir que les allégations formulées dans l'avis d'audience sont corroborées par l'énoncé conjoint des faits. Le membre a négligé de surveiller adéquatement une jeune enfant, ce qui constitue un manquement important aux normes de la profession. L'avocate de l'Ordre a souligné que l'enfant avait marché du centre jusque chez elle, ce qui impliquait qu'elle avait dû traverser plusieurs intersections, dont certaines avec des feux de circulation. Le temps était froid et venteux, ajoutant aux risques de préjudices pour l'enfant. En omettant de compter les enfants, le membre a négligé de maintenir un milieu sécuritaire et sain pour tous les enfants.

L'avocate de l'Ordre a aussi fait valoir que les politiques et procédures ont pour but d'assurer des transitions efficaces et sécuritaires. Le membre n'a pas appliqué les politiques et

procédures du centre. L'incident aurait pu être évité autrement, de même que les conséquences potentielles de son erreur.

En négligeant de prendre les mesures qui s'imposaient pour localiser l'enfant dès qu'il a pris conscience de son absence, le membre a fait preuve d'un manque de professionnalisme et d'initiative. Le membre a également omis de signaler l'incident à la direction du centre ou de soumettre un rapport aux autorités concernées, contrairement aux exigences du Code de déontologie et des normes d'exercice de l'Ordre.

L'avocate de l'Ordre a reconnu que les efforts du membre pour respecter ses responsabilités professionnelles ont été gênés par sa collègue, C.T. (laquelle fera aussi l'objet d'une audience ultérieurement). Toutefois, cela ne dégage pas le membre de ses propres responsabilités. L'attention du sous-comité doit demeurer sur la responsabilité du membre de faire preuve de respect, de confiance et d'intégrité auprès de ses collègues et de communiquer efficacement avec ceux-ci afin de maintenir un milieu sécuritaire et sain pour les enfants, conformément aux exigences du Code de déontologie et des normes d'exercice de l'Ordre. La conduite discutable de sa collègue n'excuse pas la décision du membre d'ignorer ses responsabilités. Le membre avait pourtant été avisé d'être particulièrement vigilant avec cette enfant. Même après avoir finalement remarqué que l'enfant n'était pas avec le groupe depuis un moment, il n'a fait aucun effort pour signaler l'absence de l'enfant, ce qui représente un grave mépris de ses obligations professionnelles et une conduite indigne d'un membre.

Le membre n'a présenté aucune observation.

## **DÉCISION ET MOTIFS DE LA DÉCISION**

Compte tenu des faits décrits dans l'énoncé conjoint des faits, le sous-comité a accepté l'aveu du membre et a conclu qu'il a commis toutes les fautes professionnelles alléguées dans l'énoncé conjoint des faits et dans l'avis d'audience.

Le sous-comité a examiné soigneusement les faits présentés dans l'énoncé conjoint des faits et tenu compte des observations de l'avocate de l'Ordre. Le devoir de surveiller adéquatement et efficacement les enfants sous leurs soins est au cœur des responsabilités professionnelles des

EPEI et a pour objectif de leur offrir un environnement sain et sécuritaire en tout temps, c'est pourquoi le sous-comité accorde une très haute importance au respect des politiques, procédures et pratiques servant à assurer des transitions efficaces dans les milieux de la petite enfance. La preuve a démontré que le membre a omis de surveiller adéquatement une enfant d'âge de maternelle sous sa responsabilité. L'enfant est parvenue à quitter le périmètre de l'école et à traverser plusieurs rues pour se rendre chez elle. Le membre n'a pas appliqué les procédures ou stratégies qui auraient pu permettre d'éviter l'incident ou de réduire la période pendant laquelle l'enfant était introuvable, ce qui représente une violation des normes professionnelles. L'absence de l'enfant s'est étirée sur une période considérable et même lorsque le membre a réalisé que l'enfant n'était pas avec eux, il n'a fait aucun effort pour le signaler. La perte d'un enfant et le défaut de le signaler et de prendre les mesures qui s'imposent donnent une image négative de la profession. Les actions du membre sont indignes d'un membre de la profession et représentent sans équivoque une conduite honteuse, déshonorante et contraire aux devoirs de la profession.

## **POSITION DES PARTIES QUANT À LA SANCTION**

L'avocate de l'Ordre et le membre ont préparé un énoncé conjoint quant à la sanction appropriée et à l'amende (la « sanction proposée »). Les parties ont demandé au sous-comité de rendre une ordonnance selon laquelle :

1. Le membre sera tenu de se présenter devant un sous-comité du comité de discipline pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le comité enjoindra à la registrature de suspendre le certificat d'inscription du membre pendant sept mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit au membre d'exercer sa profession ou que le membre n'aura pas été suspendu pour quelque autre raison que ce soit.
3. Le comité enjoindra à la registrature d'assortir le certificat d'inscription du membre des conditions et restrictions suivantes :

## **Mentorat**

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi (un « emploi »), le membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
- i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
  - ii. occupe un poste de supervision,
  - iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
  - iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
  - v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
  - vi. aura été approuvé au préalable par le directeur. Afin que son mentor soit préapprouvé, le membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, le membre sera autorisé à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'il aura réglé les détails de sa relation de conseillances avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où le membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, il doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. Le membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
- i. l'ordonnance du sous-comité;

- ii. l'énoncé conjoint des faits;
  - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
  - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. Le membre rencontrera son mentor aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :
- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. des actes ou omissions du membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu le membre coupable de faute professionnelle;
  - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle du membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et lui-même;
  - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
  - v. du quotidien au travail du membre et des problèmes qu'il rencontre, dans le but de s'assurer qu'il respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance du membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de cinq rencontres, le membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'il puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre le membre et le mentor;
  - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
  - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa (3)(c) et a discuté avec le membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
  - iv. l'évaluation du mentor de la perception du membre quant à son comportement.

- f. Tous les documents à remettre par le membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et le membre conservera une preuve de livraison.
  - g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.
4. Le membre sera tenu de verser à l'Ordre une somme de 1 000 \$ selon l'échéancier suivant :
- a. 200 \$ soixante (60) jours après la date de cette ordonnance;
  - b. 200 \$ quatre-vingt-dix (90) jours après la date de l'ordonnance;
  - c. 200 \$ cent vingt (120) jours après la date de l'ordonnance;
  - d. 200 \$ cent cinquante (150) jours après la date de l'ordonnance; et
  - e. 200 \$ cent quatre-vingts (180) jours après la date de l'ordonnance.

### **Observations de l'Ordre sur la sanction et l'amende**

L'avocate de l'Ordre a indiqué qu'il existe encore beaucoup trop de situations où l'Ordre est appelé à faire enquête en ce qui concerne la supervision inadéquate des enfants. Il s'agit par ailleurs dans ce cas précis de l'un des cas les plus graves soumis devant le sous-comité puisque l'absence de l'enfant n'a pas été remarquée rapidement et qu'aucun effort n'a été fait par la suite pour assurer sa sécurité. L'avocate de l'Ordre a exhorté le sous-comité d'adresser un message clair à ses membres au sujet de telles fautes. L'avocate de l'Ordre a présenté neuf facteurs aggravants dont le sous-comité a été invité à tenir compte avant de rendre sa décision sur la sanction, soit :

- l'âge de l'enfant, qui n'avait que 4 ans et demi;
- la durée pendant laquelle il était impossible de savoir où était l'enfant, alors qu'il s'est écoulé 50 minutes avant que son absence ne soit remarquée;
- la distance parcourue par l'enfant sans surveillance, soit un trajet d'environ 900 mètres;

- les risques pour la sécurité de l'enfant, alors qu'elle a dû traverser seule plusieurs intersections, dont certaines avec des feux de circulation;
- le temps froid et venteux le jour de l'incident, car l'enfant aurait pu ne pas être protégée adéquatement du froid puisqu'elle s'est habillée seule et en raison des effets possibles sur les conditions routières qui auraient pu augmenter les risques pour l'enfant lorsqu'elle traversait une rue;
- les conséquences pour l'enfant, alors qu'il est ressorti de la preuve que l'enfant a subi un impact émotionnel puisqu'elle a pleuré et a uriné dans son pantalon;
- les conséquences pour la famille, alors que le père, furieux, a lui-même contacté le centre pour leur signaler l'incident;
- le mépris pour les procédures établies, car l'application des politiques et procédures du centre par le membre aurait pu prévenir la situation, ou du moins en réduire la gravité en minimisant les risques pour l'enfant; et
- l'absence de toute intervention de la part du membre après s'être aperçu de son erreur. Dans les faits, le membre a présumé que l'enfant avait été récupérée par une personne autorisée à le faire, ce qu'il a indiqué à tort sur la feuille de présence de la journée. Aucun suivi n'a été fait auprès de la famille ni aucun signalement à la direction du centre.

L'avocate de l'Ordre a souligné que ce dernier facteur aggravant est unique à la présente cause et que l'omission d'agir immédiatement aurait pu avoir d'énormes conséquences pour la santé et le bien-être de l'enfant.

L'avocate de l'Ordre a aussi invité le sous-comité à tenir compte de cinq facteurs atténuants :

- le membre a admis sa faute et il en a assumé la responsabilité, en plus de se montrer coopérant pendant le processus;
- le membre a accepté de signer un énoncé conjoint des faits et un énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende, faisant ainsi économiser temps et argent à l'Ordre;
- le membre est inscrit auprès de l'Ordre depuis plus de sept ans, sans autre antécédent de faute professionnelle, et le superviseur du membre a confirmé que le membre n'a été au cœur d'aucune autre situation préoccupante avant ou après cet incident;

- le membre est celui qui s'est finalement aperçu de l'absence de l'enfant, démontrant ainsi qu'il comprend globalement l'importance de prendre les présences; et
- le membre n'est pas seul responsable de cette erreur puisqu'une collègue EPEI qualifiée l'a interrompu pendant qu'il comptait les enfants en lui assurant qu'ils étaient tous présents.

L'avocate de l'Ordre a finalement invité le sous-comité à tenir compte de deux autres facteurs :

- l'enfant n'a pas été blessée au cours de l'incident; et
- il s'agit d'un incident isolé qui ne témoigne pas d'une tendance chez le membre.

L'avocate de l'Ordre a présenté au sous-comité trois décisions récentes du comité de discipline concernant des cas de supervision inadéquate :

- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Rebecca Ann Wardhaugh, 2019 ONCECE 19*
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Sarah Ashley Walton, 2019 ONCECE 10*
- *Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance c. Jenny Ng-Nakatani, 2019 ONCECE 17*

L'avocate de l'Ordre a indiqué que bien que chaque cause soit unique, ces causes contiennent des éléments qui peuvent servir à démontrer que la sanction proposée est proportionnelle et qui peuvent aider le sous-comité à déterminer la sanction appropriée. La gravité de la présente cause est sans aucun doute beaucoup plus importante en raison de la durée pendant laquelle il était impossible de savoir où était l'enfant, du fait qu'aucun effort n'a été fait par la suite pour assurer sa sécurité et des risques potentiels pour l'enfant. Une sanction plus sévère serait donc possiblement justifiée. Cependant, le fait qu'une autre EPEI qualifiée a joué un rôle important dans l'erreur ayant mené à cette situation et à l'absence d'intervention du membre par la suite représente un facteur atténuant unique et non négligeable dans cette affaire. Le sous-comité a ainsi été invité à soulever la gravité de l'erreur commise en tenant compte de ce facteur atténuant important.

Finalement, en ce qui concerne l'amende, l'avocate de l'Ordre a exhorté le sous-comité d'accepter sa recommandation en faisant valoir que le membre devrait assumer personnellement une partie des coûts associés à l'enquête et à l'instance concernant cette affaire.

### **Observations du membre sur la sanction et l'amende**

Le membre n'a présenté aucune observation quant à la sanction ou à l'amende.

### **DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

Ayant tenu compte de l'énoncé conjoint quant à la sanction, le sous-comité rend l'ordonnance suivante quant à la sanction :

1. Le membre sera tenu de se présenter devant le sous-comité pour recevoir sa réprimande immédiatement après l'audience concernant cette affaire.
2. Le sous-comité enjoint à la registrature de suspendre le certificat d'inscription du membre pendant sept mois. Ladite suspension entrera en vigueur à compter de la date de la présente ordonnance et sera maintenue sans interruption tant que l'Ordre n'aura pas autrement interdit au membre d'exercer sa profession ou que le membre n'aura pas été suspendu pour quelque autre raison que ce soit.
3. Le sous-comité enjoint à la registrature d'assortir le certificat d'inscription du membre des conditions et restrictions suivantes :

#### **Mentorat**

- a. Avant de commencer ou de reprendre son emploi à titre d'EPEI ou de pratiquer à ce titre, selon la définition de l'article 2 de la Loi (un « emploi »), le membre, à ses frais, devra se soumettre à la conseillances d'un mentor, lequel :
  - i. est lui-même un EPEI et membre en règle de l'Ordre,
  - ii. occupe un poste de supervision,

- iii. n'a jamais été reconnu coupable de faute professionnelle ou d'incompétence par le comité de discipline de l'Ordre,
- iv. n'est actuellement pas frappé d'incapacité selon un jugement du comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre,
- v. ne fait actuellement pas l'objet d'allégations dans une affaire soumise au comité de discipline ou au comité d'aptitude professionnelle de l'Ordre, et
- vi. aura été approuvé au préalable par le directeur. Afin que son mentor soit préapprouvé, le membre doit fournir au directeur toutes les informations demandées, y compris (sans s'y limiter) le nom, le numéro d'inscription, le numéro de téléphone, l'adresse et le curriculum vitae du mentor.

Pour plus de clarté, le membre sera autorisé à commencer ou à reprendre son emploi à titre d'EPEI une fois qu'il aura réglé les détails de sa relation de conseilance avec un mentor préapprouvé.

- b. Dans les 14 jours suivant la date où le membre commence ou reprend son emploi à titre d'EPEI, il doit s'assurer que le directeur est avisé du nom, de l'adresse et du numéro de téléphone de tous ses employeurs.
- c. Le membre remettra au mentor une copie des documents ci-dessous dans les 14 jours qui suivent la réception de la confirmation de l'approbation du mentor par le directeur ou, si ce délai est plus court, dans les 14 jours suivant la mise à disposition des documents :
  - i. l'ordonnance du sous-comité;
  - ii. l'énoncé conjoint des faits;
  - iii. l'énoncé conjoint quant à la sanction et à l'amende; et
  - iv. une copie de la décision et des motifs du sous-comité.
- d. Le membre rencontrera son mentor au moins aux deux semaines, une fois le mentor approuvé par le directeur, dans le but de discuter :

- i. du Code de déontologie et normes d'exercice de l'Ordre;
  - ii. des actes ou omissions du membre en raison desquels le comité de discipline a reconnu le membre coupable de faute professionnelle;
  - iii. des conséquences potentielles de la faute professionnelle du membre sur les parents et enfants visés et pour ses collègues, sa profession et lui-même;
  - iv. des stratégies de prévention de la récidive; et
  - v. du quotidien au travail du membre et des problèmes qu'il rencontre, dans le but de s'assurer qu'il respecte les normes d'exercice de l'Ordre (en veillant à ne divulguer aucun renseignement personnel au sujet des enfants sous la surveillance du membre ou des clients de ses employeurs).
- e. Après un minimum de cinq rencontres, le membre pourra demander la permission au directeur de cesser de participer à de telles rencontres de mentorat, à condition qu'il puisse d'abord fournir au directeur un rapport du mentor indiquant :
- i. les dates des rencontres ayant eu lieu entre le membre et le mentor;
  - ii. que le mentor a bien reçu les documents mentionnés à l'alinéa 3(c);
  - iii. que le mentor a examiné les documents mentionnés à l'alinéa (3)(c) et a discuté avec le membre des sujets énoncés à l'alinéa (3)(d); et
  - iv. l'évaluation du mentor de la perception du membre quant à son comportement.
- f. Tous les documents à remettre par le membre à l'Ordre ou au mentor doivent être transmis par courrier recommandé, messenger ou courriel, et le membre conservera une preuve de livraison.
- g. L'Ordre pourrait exiger une preuve de satisfaction des conditions et restrictions énoncées dans cette ordonnance à tout moment.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION QUANT À LA SANCTION**

En évaluant l'énoncé conjoint, le sous-comité a porté une attention particulière au fait qu'une sanction découlant d'un tel énoncé conjoint ne devrait pas être acceptée si elle entraîne un risque de susciter une remise en question de l'administration de la justice ou si elle va autrement à l'encontre de l'intérêt public. Le sous-comité est d'avis que la sanction proposée est appropriée et respecte ces principes.

Le sous-comité comprend que la sanction imposée doit protéger l'intérêt public et accroître la confiance du public en la capacité de l'Ordre à régir les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance inscrits. Pour ce faire, la sanction adoptée doit servir de mesure dissuasive particulière et de mesure dissuasive générale et, le cas échéant, offrir une possibilité de réhabilitation. La sanction doit être proportionnelle à la faute professionnelle commise.

Le sous-comité est conscient que ses décisions envoient un message au public et aux autres membres de la profession que l'Ordre ne tolère pas les violations de ses normes professionnelles. Comme l'indique le Code de déontologie de l'Ordre, une surveillance adéquate des enfants sous la responsabilité des EPEI est essentielle pour assurer leur santé et leur sécurité et, par conséquent, de la plus haute importance. Les décisions concernant les affaires de supervision inadéquate d'enfants représentent donc une part importante de la responsabilité de l'Ordre de régir la profession dans l'intérêt public. Cette cause est unique en raison de l'importance du risque auquel l'enfant a été exposée, dont la sévérité a été accrue considérablement par l'omission du membre et de sa collègue d'agir immédiatement et adéquatement lorsqu'ils ont découvert qu'ils ne savaient pas où se trouvait l'enfant depuis environ 50 minutes. Les membres de la profession doivent être tenus responsables de leur conduite, y compris lorsqu'ils commettent une erreur, et surtout lorsqu'une telle erreur entraîne un risque important pour la santé et la sécurité d'un enfant. Nous sommes d'avis que la sanction est suffisamment sévère pour dissuader les autres membres de la profession d'adopter une conduite semblable à l'avenir.

Lors de l'évaluation de la sanction appropriée, nous avons tenu compte de l'objectif d'une mesure dissuasive particulière. En ce qui concerne cette affaire, le sous-comité souhaite adresser un message clair au membre que, même s'il n'est pas le seul responsable de l'erreur ayant mené à l'incident, le membre avait la responsabilité professionnelle de communiquer

efficacement avec sa collègue et d'agir sans tarder lorsqu'il a découvert son erreur. Nous espérons qu'il ne commettra plus une telle faute à l'avenir.

Les séances de mentorat recommandées par les parties devraient aider le membre à réfléchir à son erreur et à l'importance de respecter le Code de déontologie et les normes d'exercice de l'Ordre. Cette prise de conscience lui sera essentielle dans la poursuite de sa pratique et dans l'atteinte de ses objectifs de réhabilitation.

Le sous-comité a tenu compte des causes antérieures présentées par l'avocate de l'Ordre. Nous sommes aussi d'avis que l'enfant a été exposée à un risque plus grand dans cette affaire par rapport à d'autres causes similaires. Toutefois, nous croyons également que le fait qu'une autre EPEI qualifiée a joué un rôle important dans l'erreur ayant mené à cette situation et dans la décision du membre de ne pas intervenir par la suite représente un facteur atténuant important. Pour ces motifs, le sous-comité a conclu que la sanction proposée était proportionnelle et représentait un juste équilibre entre ces facteurs.

## **ORDONNANCE QUANT AUX DÉPENS**

L'alinéa 33(5)(4) de la Loi prévoit que dans les situations appropriées, un sous-comité peut rendre une ordonnance exigeant qu'un membre reconnu coupable de faute professionnelle par le sous-comité paie une partie ou la totalité des frais et des dépenses de l'Ordre, des frais d'enquête et des frais d'audience.

Les parties s'entendent quant aux frais exigés et à la somme de ceux-ci. Le sous-comité convient qu'il s'agit d'une situation appropriée pour exiger de tels frais et que la somme proposée par les parties est raisonnable.

Le sous-comité impose au membre de verser à l'Ordre une somme de 1 000 \$ selon l'échéancier suivant :

- a. 200 \$ soixante (60) jours après la date de cette ordonnance;
- b. 200 \$ quatre-vingt-dix (90) jours après la date de l'ordonnance;

- c. 200 \$ cent vingt (120) jours après la date de l'ordonnance;
- d. 200 \$ cent cinquante (150) jours après la date de l'ordonnance; et
- e. 200 \$ cent quatre-vingts (180) jours après la date de l'ordonnance.

**Je, CeCil Kim, signe la présente lettre de décision et motifs de la décision en tant que présidente du sous-comité de discipline et au nom des membres du sous-comité de discipline.**



---

CeCil Kim, EPEI, présidente

15 juillet 2020

---

Date